

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr.
ÉTRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et RÉDACTION :
au Ministère d'État

ADMINISTRATION :
Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine sur les véhicules automobiles utilisant l'acétylène.

Ordonnance Souveraine portant convocation du Conseil National.

Arrêté Ministériel concernant la déclaration des stocks et le blocage de la farine de froment.

Arrêté Ministériel portant taxation de la confiture.

Arrêté Ministériel portant taxation des pommes de terre d'Algérie.

Arrêté Ministériel portant taxation des noix.

Arrêté Ministériel portant taxation des légumes.

Arrêté Ministériel portant taxation du beurre et du fromage.

Arrêté Ministériel portant taxation du riz.

Arrêté Ministériel portant taxation des pâtes alimentaires.

Arrêté Ministériel portant taxation des figues sèches.

Arrêté Ministériel portant taxation des œufs.

Arrêté Ministériel portant taxation des oranges et mandarines.

Arrêté Ministériel portant taxation des pommes de table.

Arrêté Ministériel portant taxation des pommes de terre dites « pommes nouvelles ».

Arrêté Ministériel portant taxation des bananes.

Arrêté Ministériel portant taxation de la charcuterie.

Arrêté Ministériel désignant un Membre d'une Commission.

Arrêté Ministériel habilitant le Chef de la Section des Cartes à constater les infractions relatives aux cartes de rationnement.

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Relevé des prix des légumes et fruits.

INFORMATIONS :

Fête de Charité.

Société de Conférences. — Leconte de Lisle, par M. Charles Vellay.

Théâtre et Concerts.

État des condamnations du Tribunal Correctionnel.

ÉTUDES HISTORIQUES

La Principauté de Monaco et la Culture Méditerranéenne, par A. Somos Talbor. (A suivre).

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain, en faveur de l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Onzième Liste

Anonyme 5.000 frs ; M. et M^{me} Jean Castelli 200 frs ; M. Jérôme Aurégia 100 frs ; Mrs Alice Hall 500 frs ; M. Ellrod 200 frs ; S. B. M. (4^{me} don) 5.000 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

LOUIS II

N° 2.487

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21, 2^e alinéa, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la première déclaration annexée à la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 ;

Vu les Ordonnances Souveraines du 26 juin 1900 et du 12 juin 1907 sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, relative à la circulation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1934 modifiant les articles 26 et 27 de l'Ordonnance sus-visée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Aucun générateur d'acétylène ne pourra dorénavant être mis en service pour l'alimentation du moteur d'un véhicule automobile, s'il n'est conforme à l'un des types homologués par le Ministère d'État ou par le Secrétaire d'État aux Communications s'il s'agit d'un générateur construit en France.

ART. 2.

Tout constructeur ayant fait homologuer un type de générateur d'acétylène pour l'équipement des véhicules automobiles peut mettre en vente des générateurs conformes à ce type.

Chaque générateur livré doit être accompagné :

1° d'une copie certifiée conforme par le constructeur, de la notice descriptive du type, suivie de l'approbation ministérielle. Cette copie peut être réduite à un extrait certifié conforme par le constructeur et contenant toutes les dispositions que doit connaître l'usager, notamment en ce qui concerne la conduite et l'entretien de l'appareil ;

2° d'un certificat du constructeur attestant que l'appareil est entièrement conforme au type.

En outre, chaque générateur doit être muni d'une plaque rivée ou soudée portant :

1° les marques indiquant la pression effective de l'épreuve à laquelle il aura été procédé chez le constructeur par le service chargé du contrôle des appareils à pression, le jour, le mois et l'année de cette épreuve ;

2° le nom du constructeur, le lieu, l'année et le numéro de la fabrication ;

3° l'indication des principales caractéristiques de l'appareil notamment sa charge de carbure de calcium et, éventuellement, sa charge d'eau, le débit continu maximum horaire qu'il peut assurer, ainsi que la mention « agréé S. C. », suivie du numéro d'homologation du type.

ART. 3.

Tout générateur d'acétylène monté sur un véhicule automobile doit comporter :

a) Un manomètre si la pression intérieure effective est susceptible de dépasser 0,5 hectopièze ;

b) Un dispositif assurant, en cas de surproduction, le dégagement de l'acétylène excédentaire sans risque de danger ni d'inconfort pour les occupants du véhicule ;

c) Lorsque le moteur est alimenté par de l'acétylène en mélange avec un autre carburant, et si

le générateur ne peut assurer un débit continu suffisant à l'alimentation du moteur, à plein régime, par l'acétylène seul, un dispositif limitant le débit, sous l'aspiration du moteur, au maximum pour lequel il a été prévu ;

d) Un filtre placé à la sortie du gaz pour arrêter, notamment, la poussière de chaux qui risquerait d'entraver le bon fonctionnement des organes de sécurité.

En outre, si la charge du générateur en carbure de calcium est supérieure à 2 kilogrammes et si la pression effective de marche est comprise entre 0,5 et 1,5 hectopièze, l'appareil devra être muni d'au moins une soupape de sûreté ou d'un dispositif équivalent, se refermant automatiquement et sans fuite, assez sensible pour assurer, avec une tolérance de 1/10, la pression effective de marche.

ART. 4.

L'équipement de tout véhicule automobile dont le moteur est alimenté avec de l'acétylène, seul ou en mélange avec un autre carburant, doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Aucune pièce métallique susceptible de venir en contact avec l'acétylène ne doit être en alliage à plus de 70 p. 100 de cuivre ;

b) La pression de l'acétylène ne doit dépasser 1,5 hectopièze en aucun point en dehors des bouteilles d'acétylène dissous et de leurs dispositifs d'accouplement entre elles et à l'organe de détente. Ces dispositifs ne doivent comporter que des parties métalliques aussi réduites que possible, en longueur et en section. Si l'organe de détente ne se trouve pas à proximité des bouteilles d'acétylène dissous, la canalisation qui l'y relie doit être suffisamment protégée contre le froid pour éviter tout risque de liquéfaction de l'acétylène qu'elle est appelée à contenir ;

c) Les raccords en caoutchouc doivent être suffisamment épais et fortement entoilés, avec les ligatures suffisamment robustes. D'une manière générale, tous les joints doivent être suffisamment résistants pour éviter les fuites, même sous l'effet des secousses provoquées par la marche du véhicule et notamment sous le capot du moteur ;

d) L'installation doit être protégée contre les retours de flamme du moteur ;

e) Un autre dispositif de sécurité doit automatiquement isoler la source d'acétylène du moteur dès l'arrêt de celui-ci, de manière à éviter aussi bien les rentrées d'air vers la source d'acétylène que les fuites d'acétylène sous le capot du moteur ;

f) L'atmosphère environnant la source d'acétylène doit être suffisamment ventilée pour éviter tout risque d'accumulation d'un mélange gazeux inflammable ou d'échauffement excessif du générateur s'il y en a un.

ART. 5.

Lorsqu'un véhicule équipé pour la marche à l'acétylène seul ou en mélange avec un autre carburant est soumis à la réception prévue à l'article 24 de l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1928, le fonctionnaire chargé de la réception s'assure que les conditions posées par la présente Ordonnance sont bien remplies.

L'installation doit être maintenue par la suite dans l'état où elle se trouvait lors de cette réception. En particulier le générateur d'acétylène, s'il y en a un, doit rester conforme aux indications de la notice descriptive. Sa conduite et son entretien doivent être assurés suivant les indications de cette notice.

ART. 6.

La mise en circulation d'un véhicule neuf équipé d'un dispositif pour l'emploi de l'acétylène, seul ou en mélange avec un autre carburant, ou d'un véhicule qui circulait précédemment avec un autre carburant et a été transformé par l'adjonction d'un tel dispositif est dorénavant subordonnée à la possession d'une licence spéciale.

ART. 7.

Les demandes d'attribution des licences prévues à l'article 6 ci-dessus doivent être établies par les acquéreurs éventuels de véhicules neufs, ou par les propriétaires de véhicules à transformer.

Elles devront être adressées au Ministère d'Etat avant le 2 avril 1941. Passé ce délai, les demandes ne pourront plus être prises en considération jusqu'à nouvel ordre.

ART. 8.

a) Les licences sont réservées, en principe, aux véhicules utilitaires de transport de marchandises, dont la charge utile n'excède pas 2.500 kilogrammes.

b) Toutefois, à titre transitoire, des licences de régularisation seront attribuées dans les conditions de validité précisées au troisième alinéa de l'article 9 ci-après; pour les véhicules de toute catégorie, à la condition que les demandeurs produisent à l'appui de leurs demandes, qui doivent être déposées dans le délai de huit jours à dater de la publication de la présente Ordonnance, une attestation de leur monteur certifiant que l'équipement pour la marche à l'acétylène était en cours lors de la publication de la présente Ordonnance au *Journal de Monaco*.

ART. 9.

Les licences ne seront pas transmissibles et ne peuvent donc être utilisées que par leurs bénéficiaires et pour le véhicule pour lequel elles ont été accordées.

Celui-ci doit être présenté à la réception du Service des Travaux Publics dans un délai de trois mois à dater de la délivrance de la licence, faute de quoi celle-ci devient caduque.

Pour les licences de régularisation prévues à l'article 8 ci-dessus, la présentation des véhicules à la réception du Service des Travaux Publics devra être effectuée avant le 2 avril 1941. Passé ce délai, les licences deviennent caduques.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent quarante et un.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS.

N° 2.488

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 (alinéas 2 et 3) de l'Ordonnance du 15 avril 1911 sur le fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire pour le lundi 17 mars 1941.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

- 1° Budget de 1941 ;
- 2° Projets de Lois ;
- 3° Communications du Gouvernement.

ART. 3.

La session extraordinaire prendra fin le vendredi 21 mars 1941.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRETES MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940, réglementant le rationnement des denrées alimentaires à partir du 1^{er} janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 février 1941, réduisant de 20% la valeur des tickets de la feuille de pain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mars 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 8 mars 1941, tous achats, ventes et transactions portant sur la farine de froment sont soumis à une autorisation préalable et écrite du Service du Ravitaillement Général (Section Ravitaillement et Répartitions).

Sont toutefois dispensés de cette autorisation les achats de farine effectués, sous le contrôle du Service du Ravitaillement Général, par les boulangers et les pâtisseries de la Principauté, pour les besoins normaux de leur fabrication.

ART. 2.

Est maintenu le § 2 de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 28 février 1941, interdisant la vente de la farine en boulangerie.

ART. 3.

Tout détenteur, à un titre quelconque, d'une quantité de farine de froment supérieure à 10 kilos, doit déclarer la quantité totale qu'il possède au Service du Ravitaillement Général (Section Ravitaillement et Répartitions), 20, rue Émile-de-Loth (3^{me} étage), avant le mardi 11 mars, dernier délai.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 6 mars 1941 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mars 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les fabricants de confitures sont autorisés à pratiquer les prix maxima de vente ci-après au kilogramme net de confiture :

	En récipients de 1 kilog. net ou moins (prix fixé emballage compris)	En seaux ou en récipients d'un poids supérieur à 1 kilog. net (marchandise nue)
	francs	francs
Confitures pur fruits pur sucre.	15.90	13.40
Confitures fruits et pommes..	13 »	10.50
Confitures pommes aux fruits.	11 »	8.40
Confitures tout fruits pur fruits, pur sucre.....	11 »	8.40
Marmelade de pommes, pur sucre.....	9.40	6.80

Ces prix s'entendent marchandise sur wagon départ, taxe à la production et taxe sur les transactions comprises.

ART. 2.

Les prix maxima de vente aux consommateurs des confitures sont fixés comme suit, au kilogramme net de confiture :

	En récipients de 1 kilog. net ou moins (prix fixé emballage compris)	En seaux ou en récipients d'un poids supérieur à 1 kilog. net (marchandise nue)
	francs	francs
Confitures pur fruits pur sucre.	22.20	18.40
Confitures fruits et pommes..	18.70	15.10
Confitures pommes aux fruits.	16.20	12.60
Confitures tout fruits pur fruits, pur sucre.....	16.20	12.60
Marmelade de pommes.....	14 »	10.30

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 décembre 1941 fixant le prix de vente des pommes de terre dites pommes nouvelles ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 6 mars 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mars 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente limites en gros et au détail des pommes de terre d'Algérie sont fixés comme suit :

Prix de vente en gros, les 100 kilos Frs 400
 Prix de vente au détail, le kilo. . . . » 4,60

ART. 2.

Les prix indiqués à l'article précédent seront inférieurs de 20 frs par quintal pour la « grenaille ».

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
 É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
 Vu l'avis du Comité des Prix du 6 mars 1941 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mars 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima de vente au détail des noix sont fixés comme suit :

Noix de Grenoble, calibre 29 mm. et au-dessus	le kilo	16 frs 25
Noix de Grenoble (Appellation d'origine, calibre 28 mm)	»	15 » 75
« Marbots », calibre 29 mm. et au-dessus	»	15 » 75
« Cornes », calibre 27 mm. et au-dessus	»	15 » 45
« Communes », calibre 29 mm. et au-dessus	»	14 » 25
« Belles Chabertes », calibre 29 mm. et au-dessus	»	14 » 05
Petites noix de Grenoble et autres petites communes y compris Chabertes et Lozeronnes, calibre 26 à 28 mm.	»	13 » 25

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
 É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
 Vu l'avis du Comité des Prix du 6 mars 1941 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mars 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente maxima des légumes ci-après désignés sont fixés comme suit :

UNITÉ TAXÉE	Désignation de la marchandise	PRIX à la production	PRIX des ramasseurs expéditeurs	PRIX des demi-grossistes	PRIX des détaillants
Vente par quelque quantité que ce soit (au cent, à la pièce) aura lieu sur la base des prix ci-contre pratiqués au 100 kgs. Une tolérance de 20% sera admise en cas d'erreur sur le poids.	<i>Choux verts et rouges</i> (débarassés de toutes parties inutilisables, trognons coupés courts et non terreux).				
	a) Chateaurenard ou assimilés	125 frs	145 frs	225 frs	280 frs
	b) d'Hyères ou assimilés	125 »	145 »	200 »	255 »
	<i>Navets d'Algérie</i> prix quai Marseille	200 »	220 »	475 »	525 »
	<i>Poireaux :</i>				
	a) épluchés	450 »	470 »	535 »	630 »
	b) non épluchés	300 »	320 »	385 »	480 »
	<i>Carottes nettoyées et lavées :</i>				
	a) de Mallemort	200 »	220 »	375 »	430 »
	b) d'Alger prises à quai Marseille	200 »	220 »	475 »	525 »
<i>Navets et raves</i>	180 »	200 »	325 »	390 »	
<i>Ail</i>	650 »	700 »	900 à 1000 »	1060 à 1160 »	
<i>Oignons pris à Marseille</i>	300 »	320 »	455 à 505 »	540 à 590 »	
<i>Choux-navets</i>	100 »	120 »	175 »	220 »	
<i>Céleris-raves</i>	250 »	280 »	345 »	400 »	
<i>Topinambours</i> (triés et lavés pour la consommation humaine)	75 »	165 »	200 »	260 »	

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
 É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 1940 ;
 Vu l'avis du Comité des Prix du 6 mars 1941 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mars 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima de vente du beurre sont ainsi fixés au kilo :

	Achat en gros	Vente du grossiste au détaillant, taxe de transaction de 1,01 % non comprise	Vente aux consommateurs
Beurre de laiterie	30 frs 50	37 frs 20	41 frs 30
Beurre malaxé	28 » 50	35 » 20	39 » 20
Beurre fermier	26 » 50	33 » 10	36 » 80

ART. 2.

Les prix maxima des fromages vendus au poids sont ainsi fixés au kilo :

FROMAGES	Achat en gros	Vente du grossiste au détaillant, taxe de transaction de 1,01 % non comprise	Vente aux consommateurs
Gruyère, Emmenthal ou similaire	20 frs 50	26 frs 60	31 frs 50
Cantal	15 » 25	20 » 50	24 » »
Roquefort (suivant maturité)	23 » »	30 » »	35 » 50
ou	24 » 05	31 » 20	36 » 50
Bleu d'Auvergne : sans label	16 » 25	22 » 20	26 » »
avec label	16 » 75	22 » 80	26 » 50
Bleu de l'Aveyron	19 » »	25 » 40	30 » »
Port Salut	16 » »	21 » 40	25 » »
Hollande Français	17 » »	22 » 55	26 » 50
Fromages fondus 35 % de matières grasses, en bloc de 2 kgs	22 » »	28 » 35	33 » 50
Sbrinz français, 18 mois	29 » »	34 » 40	39 » 50

ART. 3.

Les prix maxima des fromages vendus à la pièces sont ainsi fixés :

	Achat en gros	Vente du grossiste au détaillant, taxe de transaction de 1,01 % non comprise	Vente aux consommateurs
Camembert petit	2 frs 80	3 frs 60	4 frs 25
» gros	4 » 80	6 » 25	7 » 35
Fromages fondus 35 % de matières grasses en boîte de 170 grammes	4 » 20	5 » 35	6 » 30
En boîte de 170 grammes divisée en portion	4 » 40	5 » 60	6 » 60
En portion de 50 grammes	1 » 20	1 » 55	1 » 80

ART. 4.

Les prix maxima des fromages italiens ci-après sont ainsi fixés au kilogramme :

	Achat en gros départ Modane	Vente du grossiste au détaillant, taxe de transaction de 1,01 % non comprise	Vente aux consommateurs
Parmesan Reggiano	37 frs 15	42 frs »	47 frs »
Sbrinz Fovolone	36 » 20	41 » »	46 » »
Gorgonzola	31 » 25	36 » »	41 » »
Pecorino	34 » 20	39 » »	44 » »
Bel Paese	29 » 25	33 » 70	38 » »

ART. 5.

Les factures et bulletins de livraison délivrés par les grossistes ou répartiteurs de gros doivent indiquer la quantité, la qualité et la provenance des fromages livrés.

Les détaillants doivent afficher la qualité et la provenance des fromages vendus.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;
Vu l'avis du Comité des Prix du 6 mars 1941;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mars 1941;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima de vente du riz, sont fixés comme suit :

RIZ	GROS les 100 kg.	DÉTAIL le kilog.
Riz de table ordinaire (type Saïgon n° 1 réusiné en France et contenant au maximum 15% de brisures).....	418 frs 30	5 frs 20
Riz de table 2° Choix (riz coloniaux supérieurs types Baclieu, Gocong, réusines en France et contenant au maximum 10% de brisures).....	522 »	6 » 30
Riz de table 1° Choix (riz types Piémont, Egypte, Battambang, réusines en France et contenant au maximum 10% de brisures).....	627 »	7 » 80
Riz de table extra (riz type Java, Patna, Vary-Lava, contenant au maximum 5% de brisures).....	829 »	10 » 35

Les sacs seront consignés en sus des prix taxés à raison de 30 francs par sacs de 100 kilos.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 février 1941;
Vu l'avis du Comité des Prix du 6 mars 1941;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mars 1941;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente, limites au détail des pâtes alimentaires sont fixés comme suit :

Pâtes Alimentaires de qualité courante en vrac, le kg.....	7 frs 50
» » » » le paquet de 1 kg..	7 » 80
» » » » » 500 gr.	4 » »
» » » » » 250 gr.	2 » 10

ART. 2.

En ce qui concerne les pâtes de luxe, les prix de fabrique et de gros antérieurement pratiqués ou homologués sont maintenus et ne pourront être augmentés que des majorations autorisées.

La marge du détaillant ne devra pas excéder 16% avec maximum de 1 fr. 50 par kilo.

ART. 3.

Toute fabrication de pâtes comprenant l'emploi de matières premières autres que des semoules de blé dur et de blé tendre, doit entraîner une diminution des prix ci-dessus correspondant à la différence existant entre le prix des semoules et le prix de ces matières premières.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;
Vu l'avis du Comité des Prix du 6 mars 1941;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mars 1941;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente maxima des figues sèches d'Algérie sont fixés comme suit :

	Prix de gros	Prix de détail
<i>En paquet de 500 gr.</i>		
qualité extra..... le kg.	9 frs 52	11 frs 40
qualité standard.... —	8 » 82	10 » 60
<i>En colonnes (caisses et cartons de 10 kgs net) :</i>		
qualité extra..... le kg.	9 » 04	10 » 90
qualité standard.... —	8 » 32	10 »
<i>En vrac :</i>		
qualité standard (caisses ou cartons de 10 kgs). le kg.	8 » 09	9 » 70
qualité marchande (caisses de 25 kgs net)..... —	7 » 32	8 » 80

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 décembre 1940;
Vu l'avis du Comité des Prix du 6 mars 1941;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mars 1941;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 28 décembre précité, est rapporté :

ART. 2.

Les prix maxima de vente au détail des œufs, sont fixés ainsi qu'il suit :

Œufs frais du jour

Estampillés..... 2 frs pièce

Œufs frais français

Qualité pesant 58 kgs et plus le mille 1 fr. 70 pièce
» » de 56 à 58 kg. le mille 1 » 65 »
» » » 55 à 56 » le mille 1 » 60 »

Œufs conservés à la chaux d'origine française
Qualité pesant de 52 à 54 kg. le mille 1 fr. 15 pièce
» » » 55 à 60 » le mille 1 » 25 »

Œufs conservés en frigorifique ou stabilisés
Qualité pesant de 52 à 55 kg. le mille 1 fr. 10 pièce
» » » 55 à 60 » le mille 1 » 15 »

Œufs d'importation

“Selecto” pesant de 52 à 54 kg. le mille 1 fr. 45 pièce
“Extra” » » 50 à 52 » le mille 1 » 35 »
“Moyens” » » 47 à 50 » le mille 1 » 30 »
“Petits” » » 45 à 47 » le mille 1 » 25 »

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;
Vu l'avis du Comité des Prix du 6 mars 1941;
Vu la délibération du Conseil du Gouvernement du 7 mars 1941;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima de vente des oranges et des mandarines sont fixés comme suit :

1° *Vente en gros :*
Oranges blondes toutes provenances 650 frs les 100 K.
Sanguines Maltaises ou Portugaises 732 » »
Navels..... 803 » »
Mandarines..... 670 » »

2° *Vente au détail (20% du prix de gros en plus) :*
Oranges blondes toutes provenances 7 frs 80 le kg.
Sanguines Maltaises ou Portugaises. 8 » 80 »
Navels..... 9 » 65 »
Mandarines..... 8 » »

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 février 1941 fixant le prix de vente au détail des pommes de table;
Vu l'avis du Comité des Prix du 6 mars 1941;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mars 1941;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente des pommes de table et des pommes à cuire sont fixés comme suit :

Pommes hors choix : (Canada, Calville).

Gros ou demi-gros (vente directe au détaillant)	Au kilo frs	8.20 à 10.20
---	-------------	--------------

Détail : Marge : 1 fr. 50 par kilo.

Pommes 1^{er} choix :

Gros ou demi-gros (vente directe au détaillant)	5.20 à 8.20
---	-------------

Détail : Marge : 1 fr. par kilo.

Pommes 2^e choix : Pommes ordinaires et pommes à cuire.

Gros ou demi-gros (vente directe au détaillant)	1.70 à 5.20
---	-------------

Détail : Marge : 0 fr. 50 à 0 fr. 75 par kilo.

ART. 2.

La marge bénéficiaire du grossiste est comprise dans les prix ci-dessus fixés, et s'obtient par un prélèvement maximum de 15 francs sur le prix réellement payé.

ART. 3.

Une prime de conservation de 25 francs par 100 kilos et par mois à compter du 1^{er} février 1941, pourra être ajoutée au bénéfice mentionné à l'article 2, mais sans pouvoir causer, en aucun cas, une augmentation des prix fixés à l'article 1 du présent Arrêté.

ART. 4.

L'Arrêté Ministériel du 8 février 1941 susvisé est abrogé.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 décembre 1940;
Vu l'avis du Comité des Prix du 6 mars 1941;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mars 1941;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente des pommes de terre dites « pommes nouvelles » sont fixés comme suit :

<i>En gros et demi-gros</i>	Francs	4.55) selon qualité
		5.55	

<i>Au détail</i>	Francs	5.05) selon qualité
		6.05	

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 19 décembre 1940 susvisé, est abrogé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;
Vu l'avis du Comité des Prix du 6 mars 1941;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mars 1941;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente maxima des bananes sont fixés comme suit :

Prix de gros	8 frs 30 le kilo
Prix de détail	10 » 70 »

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel du 9 février 1941;
Vu l'avis du Comité des Prix du 6 mars 1941;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mars 1941;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 9 février 1941 fixant les prix de vente des produits de charcuterie est complété comme suit :

	Prix de gros	Prix de détail
Cervelas cuit	33 frs le kg.	40 frs le kg.
Ilure (50 % langue et bardée)	31 » » »	37 » » »
Jambonneau	33 » » »	40 » » »

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 246 du 24 juillet 1938 portant création d'une Caisse Interprofessionnelle de Compensation pour le paiement des Allocations familiales;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.209 du 4 novembre 1938 fixant les conditions de fonctionnement de la Caisse Interprofessionnelle de Compensation pour le paiement des Allocations familiales;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 décembre 1938;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mars 1941;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Victor Rigazzi, Conseiller Communal, est désigné pour faire partie de la Commission des Allocations familiales prévue à l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.209 du 4 novembre 1938, en remplacement de M. Baptistin Gastaud.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 309 du 23 janvier 1941, créant un Service du Ravitaillement Général;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940, instituant la carte de rationnement.

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1941, organisant le Service du Ravitaillement Général;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941, concernant les infractions en matière de carte de rationnement.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mars 1941;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lorenzi Jean-Eugène, Chef de la Section des Cartes de rationnement du Service du Ravitaillement Général, est habilité à constater par procès-verbaux les infractions prévues par l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 sus-visée et notamment celles relatives à la réglementation des divers titres, bons et cartes de rationnement.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Gestion Immobilière Monégasque*, présentée par M. Pierre-Marie-Claudius Pasta, propriétaire;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 20 février 1941, contenant les Statuts de ladite Société au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions, de mille (1.000) francs chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mars 1941;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dite *Gestion Immobilière Monégasque* dont le siège social est

24, rue Émile-de-Loth à Monaco-Ville, est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 février 1941.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Service du Ravitaillement Général, Section du Contrôle des Prix, a établi la mercuriale des légumes et fruits sur les marchés de la Principauté à la date du 11 mars 1941 :

Légumes	
Artichauts.....	pièce 3 » à 6.50
Céleris.....	— 1.50 à 6 »
Épinards.....	kilog. 7 » à 8.75
Fenouils.....	pièce 1.50 à 3 »
Mache.....	kilog. 8 » à 10 »
Poirées.....	paquet 1.75 à 2.50
Petits Pois.....	kilog. 18.50 à 21.50
Radis.....	paquet 1 » à 2 »
Salades.....	pièce 0.50 à 2.25
Fruits	
Bananes.....	pièce 0.75 à 1 »
Dattes.....	kilog. 24 » à 30 »

(Signé :) GILLOUX,
Chef de Section : Contrôle des Prix.

INFORMATIONS

S. A. S. la Princesse Antoinette a daigné honorer de Sa présence la fête de charité donnée, dimanche dernier, au profit des pauvres de Sœur Marie. Son Altesse Sérénissime était accompagnée de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais.

Grâce au dévouement de M^{me} la Supérieure et de la Congrégation des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul ainsi qu'au concours des membres de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, cette fête a obtenu un plein succès. Les comptoirs, tenus par les dames patronnesses, ont été très entourés et les billets de la tombola se sont rapidement enlevés.

Parmi les notabilités qui assistaient à cette réunion, on doit citer S. Exc. M^{sr} Rivière, Évêque de Monaco; M. Louis Auréglià, Maire; S. Exc. M. Jeannequin, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, et M^{me} Jeannequin; M^{sr} Chavy, Vicaire Général; M^{mes} Émile Roblot et Abel Bernard.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Ne disons plus que le public se détourne de la poésie. Malgré le mauvais temps, la salle était nombreuse, lundi dernier, pour entendre M. Charles Vellay parler de Leconte de Lisle. Ce grand poète n'a, cependant rien fait pour gagner les faveurs de la foule. Il ne s'est pas associé à ses passions; il ne les a pas exprimées; il ne lui a pas livré sa vie privée. Elle se reflète à peine dans son œuvre par l'évocation des paysages de son île natale et par le souvenir d'un premier et tout platonique amour. Si l'œuvre elle-même n'est pas, à proprement parler, impassible, elle n'est animée que d'émotions purement cérébrales: la passion du beau (du beau plastique, faut-il préciser).

Car la sainte beauté dompte l'homme et les dieux;
l'amertume du plus noir pessimisme:

Et toi, divin mort où tout rentre et s'efface,
Accueille tes enfants dans ton sein étoilé,
Affranchis-nous du temps, du nombre et de l'espace
Et rends-nous le repos que la vie a troublé.

L'austérité de cette inspiration n'a pas arrêté les auditeurs de la Société de Conférences. Ils sont venus, attirés par le seul prestige de la poésie pure. Ils en ont été récompensés par une heure du plus haut intérêt. Dans un langage soigneusement châtié et d'une lumineuse précision, M. Charles Vellay qui éprouve une dilection particulière pour l'auteur des *Poèmes Antiques* et qui l'a longuement étudié, a situé son œuvre dans le temps où elle s'est produite, en a dégagé les éléments et fait ressortir la hauteur, la perfection et la portée.

Après quelques poèmes de jeunesse reniés par l'auteur, Leconte de Lisle s'est manifesté en 1852 par la publication des *Poèmes Antiques*. Il devait ensuite faire paraître les *Poèmes Barbares* et les *Poèmes Tragiques*. Un quatrième recueil *Derniers Poèmes* ne voyait le jour qu'après sa mort.

La date où paraissait son premier recueil, marquait le déclin du romantisme de 1830. On commençait à être las des confidences, des aveux intimes dont Lamartine et Musset avaient donné de magnifiques expressions, mais dont avaient abusé leurs imitateurs. Leconte de Lisle se pose en réaction contre cet art dont il dénonce avec l'intransigeance d'un réformateur et la violence d'un partisan, les négligences, les imperfections de forme, le vide et ce qu'il appelle l'impudeur. Il lui oppose un idéal de poésie objective, fruit d'un travail clairvoyant et opiniâtre et fondée sur des bases scientifiques sérieuses. Cet idéal, à peu de chose près, a, de nos jours même, un illustre représentant.

Sans doute, c'est une belle attitude que de dire à la foule, comme le fera l'auteur des *Poèmes Barbares*:

Je ne livrerai pas ma vie à tes huées,
Je ne danserai pas sur ton tréteau banal
Avec tes histrions et tes prostituées;

c'est une noble ambition que de vouloir rendre au poète son rôle primitif d'éducateur.

Pourtant, s'il est permis d'exprimer ici notre humble avis, on peut ne pas souscrire sans réserves à ces fières déclarations. Le poète n'a-t-il pas aussi un rôle de confident, de consolateur à jouer? N'est-il pas celui qui donne une expression impérissable aux cris et aux murmures confus des émotions humaines? N'est-ce pas la douleur de tous les pères que Hugo a chantée à Villequier?

Si vous condamnez comme impudique la poésie des confidences, absoudrez-vous, parce qu'ils sont écrits en prose, les *Confessions*, *René*, *Adolphe*, *Dominique*, et tant d'autres ouvrages autobiographiques qui ne sont pas le moins précieux de notre trésor littéraire? Que n'aurez-vous pas à retrancher des *Fleurs du Mal*, si vous voulez supprimer l'écho des amours de Baudelaire avec la Malabaraise ou la Présidente? La connaissance des civilisations humaines qui nourrit les *Poèmes Antiques* et surtout les *Poèmes Barbares* est, certes, un bel ali-

ment pour une poésie à prétentions scientifiques. Mais la connaissance du cœur humain, des passions qui l'agitent et dont les civilisations ne sont que la projection dans le domaine social, peut, non sans apparence de raison, paraître plus précieuse encore.

Enfin, il n'est que trop vrai qu'on déplore, aux plus belles pages de Lamartine, d'in vraisemblables témoignages de sa dédaigneuse indolence, et que les plus émouvantes inspirations de Musset sont gâtées par de fâcheuses négligences, voire par des prosaïsmes. Il n'en reste pas moins que ces grands inspirés emportent tout dans le flot de poésie qui s'épanche de leurs lèvres. Leur art est moins surveillé, moins rigoureux, c'est vrai, mais il est moins rigide. Ils ont la libre allure. Leurs faiblesses mêmes ont parfois la grâce de l'abandon. On peut leur reprocher des négligences, mais ils ont le *coup d'aile*. Avec Leconte de Lisle on marche sur des cimes dans l'air le plus salubre et le plus pur; mais les pieds quittent-ils jamais le sol?

D'ailleurs, pour nous, lecteurs, qui ne sommes pas engagés dans la lutte, pourquoi proscrire, pourquoi exclure? La poésie personnelle et la poésie objective sont deux domaines de l'éternelle poésie. Il y a plus d'une demeure dans la maison des Muses.

On peut donc, sans renier le culte dû aux dieux du romantisme, s'associer pleinement à l'admiration vouée par M. Charles Vellay à l'incomparable forgeron de l'alexandrin parnassien, au Barye de la poésie qui a sculpté en vers aussi solides que l'airain:

Les éléphants rugueux, voyageurs lents et rudes,
le Jaguar

Dans l'acajou fourchu, lové comme un reptile
ou le Condor qui

..... dort dans l'air glacé les ailes toutes grandes;
au prêtre inspiré de l'idéal hellénique au cœur duquel
chante

L'hymne mélodieux de la sainte beauté
et qui professe sa foi en ces nobles cadences:

Elle seule survit, immuable, éternelle,
La mort peut disperser les univers tremblants,
Mais la beauté renaît et tout revit en elle,
Et les mondes encor roulent sous ses pieds blancs;

au philosophe désespéré enfin qui a lancé ce cri magnifique:

Qu'est-ce que tout cela qui n'est pas éternel?

et qui, s'adressant à ceux qui ne sont plus, leur dit:

O morts, morts bienheureux, en proie aux vers avides,
Souvenez-vous plutôt de la vie et dormez!

Ces lignes n'ont point la prétention de résumer la conférence si nourrie, d'une forme si achevée et d'une présentation si claire, qu'il nous a été donné d'entendre lundi dernier et qu'il faudrait posséder tout entière comme une introduction à l'œuvre de Leconte de Lisle. Elle a été agrémentée de quelques anecdotes significatives et illustrées de citations que le conférencier a dites avec ferveur. L'auditoire silencieux et attentif a souligné les dernières paroles de M. Charles Vellay d'unanimes et chaleureux applaudissements auxquels de nombreuses personnalités présentes ont tenu à joindre leurs félicitations.

THÉÂTRE ET CONCERTS

Poursuivant la série des représentations classiques qu'il a si heureusement inaugurée à Monte-Carlo, M. Sablon a donné, la semaine dernière, trois représentations de « l'École des Femmes » de Molière, mise en scène par M. Louis Juvet. Cette présentation a été fort admirée. Il est évidemment superflu de parler de l'œuvre, une des plus proches de nous et des plus belles du grand comique, sur laquelle tout a été dit depuis longtemps. Il suffit de louer l'interprétation dans son ensemble et particulièrement M. Louis Juvet qui traduit avec

intensité les tourments du quadragénaire amoureux et M^{me} Madeleine Ozeray, fine mouche qui sait mettre au service de son amour toutes les roublardises de sa fausse naïveté.

Au Concert que dirigeait samedi le Maître Paul Paray, le public a fait une longue ovation à François Lang qui interpréta avec la plus intelligente sensibilité et une virtuosité éblouissante le « Concerto en La » pour piano et orchestre, de Schumann. Tout le romantisme douloureux de cette œuvre confidentielle a été exprimé de la façon la plus élégante et la plus discrète.

Au même Concert, Paul Paray a, en outre, dirigé avec l'autorité qui l'a placé au premier rang des chefs d'orchestre contemporains et avec ce souci du détail, cette finesse d'interprétation inégalables qui en font le plus parfait représentant de l'art français, la divine « Symphonie pastorale », la fantastique « Nuit sur le Mont Chauve » de Moussorgsky et la délicate et spirituelle « Valse » de Maurice Ravel.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 4 mars 1941, a prononcé le jugement ci-après :

M. M.-A.-J., ouvrier peintre, né à Barletta (Italie), le 12 février 1921, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Vol : Deux mois de prison par défaut.

ÉTUDES HISTORIQUES

LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO ET LA CULTURE MÉDITERRANÉENNE

(SUITE)

Nous savons qu'il n'avait pas toute aptitude pour juger. Mais il représentait la violente opposition des deux éléments constitutifs de son temps : une intense vitalité biologique rencontrant une grande faiblesse morale et sociale. La première dut déborder l'autre, comme un sang trop riche des artères dégénérées. Le bel équilibre de la Renaissance et du grand siècle n'était plus.

Tout indiquait que l'arc méditerranéen et ses flèches lumineuses avaient perdu de leur force de propulsion. Les grands méditerranéens de l'époque sont nés sous d'autres cieux ; ils n'apporteront à la culture méditerranéenne que l'hommage du génie, la dévotion par l'étude ou l'appel à l'inspiration. Les plus grands d'entre eux resteront éblouis de son antique rayonnement, ils le répandront, exalteront jusqu'à l'apothéose : Mozart par sa limpide et profonde musique, Goethe par la puissance de son divin génie, Byron, de la race d'Ossian, par le sacrifice de sa vie.

L'époque d'Honoré III, fils et successeur d'Antoine I^{er}, est assez fidèlement reflétée par sa personnalité et son règne. Très chevaleresque, élégant, conscient de soi, brillant soldat, il récolte des distinctions et des blessures, fréquente la cour de Versailles, et comme tous ceux de la grande noblesse de son temps, fait un séjour à la Bastille. Ainsi pourvu de tous les titres requis, il fut prince charmant, se faisant aimer de la plus intelligente, la plus belle et plus riche héritière d'Italie, Catherine de Brignole-Sale, dont il divorcera, en homme fort et têtu, deux ans plus tard.

Il protège des artistes comme Jean-Baptiste Vignole, prix de Rome de l'Académie de Peinture de Paris, et, parmi les Monégasques, le musicien Langlé, le sculpteur Bosio et les deux peintres de Lima, où il plaçait, selon L.-H. Labande, sa protection peu heureusement, car ces deux artistes étaient au-dessous du médiocre.

Mais le maître ayant de l'éclat, qu'il fera venir à son Palais, sera déjà un nordique, l'allemand Raphaël Mengs, peintre éminent régnant sur les deux péninsules, à Rome et à Madrid, rival de Goya à la cour de Charles III, seul artiste de l'école allemande ayant atteint une certaine perfection classique et une sensibilité toute latine. Il n'a d'ailleurs brillé que dans la lumière déjà crépusculaire de son temps.

Les troubles guerriers d'alentour incitent Honoré III à veiller sur la neutralité de Monaco. « Ce fut même à un tel point, écrit L.-H. Labande, que le prince, sollicité par le Secrétaire d'État de Paulmy, refusa, en 1757, de faire chanter le *Te Deum* pour la prise de Port-Mahon, afin d'éviter l'apparence de prendre parti ».

Son règne eût pu se terminer dans le calme. La Révolution vint avec la soudaineté de la tempête. Les galeries une fois creusées, la mine pouvait exploser. Mais ce n'est ni le peuple, ni quelques pauvres avocats sans cause ou des ratés comme Marat qui firent la Révolution. Les historiens qui aiment les beaux récits dramatiques et s'attachent de préférence aux personnages connus et célèbres, ne relatent que les faits romancés, les événements passionnels de la Révolution, tout ce qui frappe l'imagination et fait croire à une marche fatale, aveugle de l'histoire, à une conclusion et un recommencement. Les déclamations, les cris, les piquets, la guillotine, c'est le drame, le théâtre dont les personnages dits « historiques » sont les acteurs. L'accaparement des blés et la savante préparation du chômage par ceux — encore aujourd'hui anonymes — qui ne sont pas les acteurs, mais les régisseurs, les directeurs, les vrais chefs de la Révolution, décidés à provoquer les plus violents changements, et maîtres occultes des moyens pour les amener, voici l'histoire concrète, plus prosaïque, mais plus profonde dont devraient s'instruire davantage ceux qui étudient l'histoire moins pour satisfaire l'imagination que pour tirer du passé des conclusions pour l'avenir. L'autre, plus pittoresque ignore ou néglige ces machineries savantes, ces mouvements d'horlogerie d'une bombe à retardement et se contente de faire le récit des passions, des événements, présente des acteurs éclairés par la rampe et mus par la vanité de leur rôle.

La Révolution transpose dans les livres d'histoire tout l'immense fracas dont retentit encore la pensée de notre époque. Elle fut imprimée dans les consciences comme une sorte de création du monde, le commencement de la vie, la naissance du droit. Mais je cite la définition plus judicieuse d'un poète et penseur républicain fort connu : « *Donc après le meurtre du roi, gisaient renversés l'ancienne majesté des trônes et les sceptres orgueilleux ; et l'insigne éclatant de la tête souveraine, tout sanglant sous les pieds de la foule, pleurait son grand honneur : car c'est avec passion qu'on piétine tout ce qu'on a trop craint. L'État, aux mains de la plus basse lie, était livré au désordre et à la violence, chacun cherchant à s'emparer pour soi du pouvoir et du rang suprême. Alors une élite apprit aux autres à créer des magistrats, à fonder les principes du droit, pour les amener à faire usage des lois. Car le genre humain, las de vivre dans les coléreuses disputes, épuisé par les inimitiés particulières, se soumit de lui-même et d'autant plus volontiers aux lois et à la stricte justice ».*

De qui est ce passage ? de Talleyrand, de Thiers, de Guizot, de Renan, d'Anatole France, d'un auteur contemporain ? Non. C'est traduit du *De Rerum Natura* de Lucrèce, écrit deux mille ans avant la grande Révolution.

Celle-ci marque certainement un arrêt de l'influence de la culture méditerranéenne en Europe, influence que le bref réveil napoléonien ne pourra plus étayer. Au contraire, ses brèches seront élargies par les coups d'épée de la Révolution et de l'Empire. Aussi bien, Monaco aura sa large part dans les bouleversements chaotiques qui jalonnent la marche de tout le dix-neuvième siècle, comme si la profonde scission, la rupture sanglante des lésions que montre l'Europe, déchirait son propre corps. Le réveil du génie nordique initié par la Réformation, put s'affirmer pleinement par la Révolution et se propager ensuite par un ascendant qui sera total tout au long du dix-neuvième siècle.

Monaco, bien entendu, reproduira en petit, les grands événements dans l'État protecteur. On y parlera jusqu'au service de la déesse Raison, pendant que le prince Honoré III et sa famille sont incarcérés à Paris. Malgré la contagion des ardeurs révolutionnaires, la population monégasque aime mieux faire dire une messe sur l'autel de la patrie, et chante le *Te Deum*, avec le Saint-Sacrement exposé en place publique ; et tout en descendant les clochers, la municipalité s'oppose à la fermeture de l'Église Saint-Nicolas et à l'interdiction du culte catholique. Cela se concilie dans son esprit avec les sans-culottides et l'arbre de la Liberté. D'ailleurs le commandant Bozanet est obligé d'avouer dans sa correspondance que « les trois-quart et demi des gens du pays sont de mauvais patriotes »... « On me craint ici plus qu'on ne m'aime »... ajoute-t-il.

Vidé, ravagé, le Palais eut un sort lamentable, et l'eût pu avoir davantage, si l'on n'avait pas eu besoin de ses bâtiments. Quant au « ci-devant prince » il suffit de reproduire un rapport de la Société Populaire de Togni, adressée au délégué de la section du Bonnet Rouge : « Le citoyen Grimaldi, bien différent des autres seigneurs de l'ancien régime... a toujours déployé un caractère de bonté, de justice et de sensibilité... il a toujours été le même, affable, débonnaire, compatissant et généreux... respectant les propriétés, il ne s'est jamais permis la chasse que lorsqu'elle n'était préjudiciable à personne »... et ils réclament son élargissement, se chargeant eux-mêmes de toute responsabilité.

Mais le neveu d'Honoré III, le prince Joseph, est parmi les émigrés. Ses imprudences causeront le malheur de sa jeune femme Françoise-Thérèse de Choiseul-Stainville, arrêtée, puis jugée en compagnie d'André Chénier, et condamnée comme lui. On songe à la jeune captive en voyant ce charmant visage qu'une miniature de l'époque nous a conservé. Une telle pureté dans le regard, une telle résignation ne sont pas faites pour déjouer les embûches du destin, pour voiler la face de la Gorgone. Avant que ses beaux cheveux fussent souillés par le bourreau, elle voulut gagner du temps pour couper elle-même les longues tresses pour ses filles, et se déclara enceinte. Etant depuis longtemps séparée de son mari, elle savait qu'elle se déshonorait, et se rétracta aussitôt. Elle se partagea ainsi entre l'amour de ses enfants et son amour-propre d'honnête femme. Immédiatement vint l'ordre d'exécution. Le 9 thermidor, la charette la transporte, stoïque sous sa blonde pâleur, rehaussée d'un peu de rouge posé sur ses joues. Sa tête tomba le jour même de la chute de l'abject régime de la Terreur. Un jour de déshonneur de plus, et elle était sauvée. Était-ce payer trop cher une telle vie ?

Mais les prisons d'Honoré III ne s'ouvriront que l'an suivant. Il ne leur survit guère, et meurt le 8 octobre 1794.

Ses descendants immédiats seront des soldats de l'Empire. Étonnantes, les péripéties guerrières de ce Honoré-Gabriel, fils du prince héritier, aide de camp de Murat, et de son frère Florestan, emprisonné d'abord avec sa mère, puis simple troupière qui tient garnison un peu partout, jusqu'en Corse, sur l'île d'Elbe. Il fait la campagne de Russie ; prisonnier, blessé, il est soigné à l'hôpital de Königsberg et n'est libéré qu'après la victoire de la grande Alliance, à Leipzig, en 1814.

Honoré IV se noie accidentellement dans la Seine Honoré V, son fils, incarne prodigieusement le désarroi idéologique du siècle dont il franchit le seuil, ouvre la porte, chapeau bas et disant — « je sais ce que vous désirez, je suis honnête homme et vous offre mes services ».

Être humanitaire, selon le programme des temps de façon scientifique, doctrinaire, puisque la longue expérience charitable de l'Église n'avait pas de crédit et n'était pas assez guidée, au gré de l'opinion, par les lumières nouvelles. Encore prince héritier, il écrit u « *Essai sur le paupérisme* » et les moyens de le supprimer. Il organise des hospices, s'occupe des enfants abandonnés qu'il nourrit à ses frais, crée des soupes populaires. Il est un homme moderne, mais conserve la sensibilité ancienne. Car à l'opposé de l'homme du dix-huitième siècle qui serre dans ses bras le passant qui sait l'émouvoir par ses infortunes, lui offrant l'ho-

pitalité, le protégeant contre la loi s'il le faut, et le congédiant au milieu des larmes avec force cadeaux de tabatières ornées de touchantes miniatures, l'homme moderne veut organiser la charité, la mettre dans des cases, des dossiers, en exprimer le geste par des chiffres, en faire un agent de relèvement généralisé. Cette charité organisée a créé dans les États modernes des générations entières héritant de père en fils de la charité publique. C'était une façon de prouver l'efficacité de l'organisation.

Bientôt, les sociétés d'assurance et les bureaux de l'État remplaceront le cœur humain et créeront, avec l'invention du téléphone, cette distance, cette barrière infranchissable entre les êtres en chair et en os, qui n'est même pas un gouffre pouvant avoir ses profondeurs, ses mystères, mais un bloc de glace. Le renoncement au contact personnel, vivant, fait de vive voix, émousse, diminue le fluide humain, privé de fonction. L'homme ne sera plus porté par le principe spirituel mouvant ses organes, mais par ses organes mus par une direction centrale, soumise aux exigences d'un réseau technique, dans la création de laquelle l'homme a extériorisé et investi ses forces, a laissé noyer son âme.

Cette évolution ne sera initiée qu'à l'époque d'Honoré V. Lui-même, ancien soldat de Napoléon, âme stendhalienne déchirée entre le romantisme, héritage de l'Empire, et le positivisme naissant, sera comme un amortisseur sacrifié entre deux forces qui s'entrechoquent. Il n'a pas compté avec la dislocation spirituelle, avec les incompatibilités contenues dans les doctrines et les faits bigarrés de son temps, ni avec le rythme trop rapide de l'évolution. Ses grands projets, souvent bien conçus, et soutenus par une puissance de travail exceptionnelle, échouèrent tous, les uns après les autres, et ne créèrent que le mécontentement. Il fonda des manufactures, des ateliers jusque dans son Palais, où l'on tisse des toiles de toutes sortes et des dentelles bon marché, industries qui « donnent déjà du travail à 500 individus » ainsi qu'il exulte dans une lettre. Il crée des barrières douanières, des monopoles très semblables à nos trusts, des travaux d'intérêt commun, en quoi il est un véritable précurseur, mais contre lesquels les corvéables se révoltent. Prévoyant notre économie dirigée, il devance son temps et lutte avec une obstination digne d'une cause qui devait, dans son esprit, assurer le bien-être de la population « que ce genre de travail a sauvé de la misère » et dont les conceptions économiques, trop avancées pour son temps, ne furent aucunement comprises de ses sujets. Ses savants calculs d'économiste, ses projets rationnels échouèrent contre les éléments de la vie et, en dernier lieu, contre l'écueil humain.

Il voulut imposer des conceptions d'ordre général et de caractère stable à une époque emplie d'effervescence et de contradictions. Il voulut apporter aux choses de la terre le positivisme religieux d'un Auguste Comte et l'utilitarisme d'un Spencer. La croyance en la divinité des deux siècles à venir : l'industrie, l'emplit au point de l'installer dans son Palais. La victoire et la domination de la bourgeoisie avait inoculé au siècle sa maladie incurable : l'esprit unilatéral qui s'arrête aux préoccupations bourgeoises, à l'industrie, au commerce, à ce qu'on est faussement convenu d'appeler le bien-être matériel. Le contraste apparent, la multiplicité des tendances, les dispersions n'étaient que les réactions chaotiques des refoulements collectifs. En petit, et en un temps réduit, les résultats devaient être les mêmes que ceux qui s'étalent devant nous dans l'histoire des cent ans qui ont suivi : mécontentement inhérent à l'état d'âme des foules, et qui ne résulte pas de telle ou telle mesure ou condition, mais qui les précède et les dépasse toutes. Le « laisser faire laisser passer » du libéralisme n'était qu'une illusion, car à son point de départ se trouvaient l'intervention chirurgicale, les ablations violentes et souvent arbitraires des révolutions. L'assaut généreux contre les dégénérescences des âges précédents avait dépassé son but. Les déceptions d'Honoré V ne sont que celles de son temps, et l'inscription qu'il fit graver sur son épitaphe (combien significative !) devrait aussi être inscrite sur le tombeau du dix-neuvième siècle : « Ci-git celui qui voulut faire le bien ».

Son frère Florestan, qui lui succéda, était de la même étoffe. Ici la loi des compensations joue à un tel point qu'ayant épousé une bourgeoise, Caroline Gibert, c'est elle qui sera l'ardente gardienne du droit divin, alors que le prince Florestan professe volontiers des idées démocratiques. Littérateur aimant surtout le théâtre, intellectuel épris d'humanité, il traduit ses principes par des actes ; mais ne réussit pas mieux. Son fils, Charles III, a les mêmes énergies, mais sait les orienter avec plus d'à propos. Néanmoins, comme ses devanciers immédiats, les princes « parisiens », il représente cette scission qui se produisit dans l'esprit méditerranéen et ce vague et inconscient détachement de ce qui constitue cet esprit. Prince accompli, caractère robuste d'une extrême probité, il est un européen. Ses mesures administratives, mais surtout l'action de sa femme et de son fils compensent son indifférence pour les questions d'argent. Mais il ne peut empêcher la séparation de Menton et de Roquebrune, perte sensible pour les ressources de la Principauté. En revanche, celle-ci, pour la première fois depuis huit siècles, est affranchie de tout protectorat étranger.

A. SOMOS TALBOR.

(A suivre).

Société Industrielle et Commerciale de Monaco

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la *Société Industrielle et Commerciale de Monaco*, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le lundi 24 mars 1941, à 15 heures, au siège social, 6, Impasse des Carrières, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Modifications aux articles 2, 29, 40 et 62 des Statuts.

Le dépôt des titres devra être effectué auprès du siège social suivant le mode et dans les conditions prévues aux Statuts.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque Hôtel Windsor et ses Annexes

Messieurs les Actionnaires de la *Société Anonyme de l'Hôtel Windsor et ses Annexes* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le lundi 31 mars 1941, à 15 heures, au siège social, Hôtel Windsor, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapports du Conseil d'Administration pour les Exercices 1938-1939 et 1939-1940;
- 2° Rapports des Commissaires aux Comptes de la Société pour les Exercices 1938-1939 et 1939-1940;
- 3° Examens des Comptes de la Société pour les Exercices 1938-1939 et 1939-1940. Approbation s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4° Nomination d'un Administrateur;
- 5° Confirmation des Commissaires aux Comptes pour l'Exercice 1939-1940 et nomination des Commissaires aux Comptes pour l'Exercice 1940-1941;
- 6° Questions diverses.

Pour assister à l'Assemblée les Actionnaires devront déposer leurs titres ou pouvoir au siège social ou dans les banques, au moins huit jours francs avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

(Mont-de-Piété)

VENTE

Il sera procédé le Mercredi 26 Mars 1941 au Bureau Central, 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantisse-

ments déposés pendant les mois de Mars, Avril et Mai 1940, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux et objets divers.

Des délais seront accordés, sur demande, aux emprunteurs prisonniers, évacués, etc., sur justification de leur situation actuelle.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 % 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 31 décembre 1940. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 57.045 et 58.524.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1941. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 52 893 — Jouissance : ex-coupon n° 101.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant : Charles MARTINI

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

Imprimerie de Monaco. — 1941